



Statuts de la FAE

23 septembre 2008

Table des matières

Chapitre 1 – Définitions	5
Chapitre 2 – Constitution de la Fédération	6
2.1 Nom et constitution	6
2.2 Juridiction.....	6
2.3 Buts et mission	6
2.4 Siège social	7
2.5 Dissolution, affiliation, intégration ou fusion de la Fédération	7
Chapitre 3 – Adhésion à la Fédération	8
3.1 Admissibilité.....	8
3.2 Décision d’affiliation	8
3.3 Obligations d’un syndicat affilié	8
3.4 Suspension ou exclusion d’un syndicat affilié	9
3.5 Caducité de l’affiliation d’un syndicat	9
3.6 Désaffiliation	9
Chapitre 4 – Congrès	11
4.1 Attributions.....	11
4.2 Délégation officielle.....	12
4.3 Convocation.....	13
4.4 Quorum.....	13
4.5 Décision.....	13
Chapitre 5 – Conseil fédératif	14
5.1 Attributions.....	14
5.2 Délégation.....	15
5.3 Convocation.....	17
5.4 Quorum.....	18
5.5 Décision.....	18
Chapitre 6 – Comité exécutif	19
6.1 Attributions.....	19
6.2 Composition.....	20
6.3 Éligibilité.....	21
6.4 Mandat.....	21
6.5 Convocation.....	23
6.6 Quorum.....	23
6.7 Décision.....	23
6.8 Vacance.....	24
6.9 Destitution.....	24

Chapitre 7 – Comités statutaires	26
7.1 Comité des finances	26
7.2 Comité des statuts et des règlements.....	27
7.3 Comité des élections	28
7.4 Comité de conciliation.....	29
7.5 Destitution.....	30
Chapitre 8 – Finances et cotisations	32
8.1 Cotisations.....	32
8.2 Fonds.....	32
8.3 Répartition de la cotisation	32
Chapitre 9 – Statuts et règlements	33
9.1 Adoption et modification des statuts et des règlements.....	33
9.2 Gouverne des règlements	33
Complémentaires	35

Chapitre 1 – Définitions

- Affiliation :** inscription en tant que membre dans une association ou une organisation;
- Alliance :** entente momentanée pour une cause commune;
- Association :** regroupement de partenaires qui partagent des valeurs communes;
- Cotisant :** toute personne ayant versé au moins 12 \$ de cotisation syndicale à l'intérieur des douze (12) mois précédents;
- Entente de service :** accord entre deux parties dont l'une offre ses services à l'autre;
- Fédération :** Fédération autonome de l'enseignement;
- Membre :** toute personne couverte par l'accréditation et reconnue membre selon les statuts de son syndicat;
- Membre cotisant :** tout membre en règle d'un syndicat affilié, couvert par l'accréditation détenue par ce syndicat, et ayant versé au moins 12 \$ de cotisation syndicale à l'intérieur des douze (12) mois précédant la date de constitution de toute liste requise par l'application des statuts et des règlements de la Fédération;
- Syndicat affilié :** syndicat membre de la Fédération selon les conditions d'admissibilité prévues à l'article 3.1.

Chapitre 2 – Constitution de la Fédération

2.1 Nom et constitution

La Fédération autonome de l'enseignement (FAE) est un regroupement de syndicats québécois. Elle est constituée des syndicats affiliés qui adhèrent à ses statuts et ses règlements.

2.2 Juridiction

La Fédération autonome de l'enseignement (FAE) regroupe des syndicats qui représentent le personnel des commissions scolaires du Québec et d'autres établissements d'enseignement déjà représentés par les syndicats fondateurs.

2.3 Buts et mission

La Fédération a pour buts et mission :

- a) de défendre, de promouvoir et de développer les intérêts professionnels, économiques et sociaux des membres qu'elle représente dans le respect des valeurs fondamentales d'égalité, de solidarité, de justice sociale, de liberté, de démocratie et de coopération;
- b) de promouvoir et de défendre l'autonomie professionnelle des membres qu'elle représente;
- c) d'orienter et de coordonner la représentation des syndicats affiliés là où leurs droits et intérêts sont débattus;
- d) de négocier, le cas échéant, les conditions de travail des membres qu'elle représente, de s'assurer de leur application et de coordonner les actions juridiques concernant les questions touchant les relations du travail;
- e) de soutenir les syndicats affiliés dans leurs responsabilités liées à la négociation sur les conditions de travail et à la défense des intérêts des membres qu'ils représentent;
- f) de soutenir les syndicats affiliés dans leurs responsabilités liées à la vie syndicale locale;
- g) de promouvoir et de défendre le principe d'une éducation publique gratuite et de qualité faisant la promotion d'une égalité des chances pour toutes et tous;
- h) de valoriser la profession enseignante.

Pour atteindre ses buts, la Fédération peut notamment :

- a) fournir aux syndicats affiliés des services techniques et des conseils adéquats;
- b) assumer la responsabilité et la coordination des négociations nationales, des relations du travail et de tout dossier à portée nationale;
- c) assumer la responsabilité et la coordination de la représentation des syndicats affiliés auprès du gouvernement et d'autres institutions;
- d) s'associer avec tout organisme aux objectifs et valeurs conciliables avec les siens.

- e) choisir des moyens variés afin d'informer les membres, de les consulter et de valider les mandats de négociation liés à leurs conditions de travail.

Dans l'exercice de sa fonction de représentation et de coordination, la Fédération favorise la concertation entre les syndicats affiliés et doit concilier les divergences qui pourraient naître entre eux.

2.4 Siège social

Le siège social de la Fédération est à Montréal.

2.5 Dissolution, affiliation, intégration ou fusion de la Fédération

La Fédération ne peut être dissoute, affiliée, intégrée ou fusionnée à un autre organisme que par une résolution dûment adoptée en Congrès au scrutin secret par au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Chapitre 3 – Adhésion à la Fédération

3.1 Admissibilité

Pour être admissible à la Fédération, un syndicat respectant la juridiction prévue à l'article 2.2 doit faire une demande écrite adressée au Comité exécutif et accompagnée des documents suivants :

- a) la liste des membres du Comité exécutif ou du conseil d'administration du syndicat et leur fonction;
- b) la date de constitution du syndicat;
- c) une photocopie de son ou ses certificats d'accréditation;
- d) un exemplaire de ses statuts et ses règlements;
- e) la liste de ses membres au moment de la demande;
- f) une déclaration établissant que le syndicat a reçu les statuts et les règlements de la Fédération et qu'il s'engage à s'y conformer;
- g) une déclaration établissant qu'il n'est pas associé, affilié ou lié à une autre fédération ou centrale syndicale.

Ces conditions remplies, le Comité exécutif peut confirmer l'admissibilité du syndicat et, le cas échéant, lui faire parvenir une lettre de demande d'affiliation.

3.2 Décision d'affiliation

- 3.2.1 Le Comité exécutif décide de l'affiliation d'un syndicat qui en fait la demande au plus tard trente (30) jours après la réception de la demande écrite.
- 3.2.2 Si le Comité exécutif accorde ou refuse l'affiliation, tout syndicat affilié peut en appeler au Conseil fédératif à l'intérieur des trente (30) jours suivant la réception du relevé des décisions du Comité exécutif.
- 3.2.3 Si le Comité exécutif refuse l'affiliation, tout syndicat postulant peut en appeler au Conseil fédératif à l'intérieur des trente (30) jours suivant la décision.
- 3.2.4 Advenant l'affiliation d'un nouveau syndicat à la FAE d'ici la prochaine réunion du Congrès, ce dernier confie au Conseil fédératif le mandat de régler toute problématique qui pourrait en découler.

3.3 Obligations d'un syndicat affilié

Un syndicat affilié doit partager les buts et mission de la Fédération, participer à ses activités et se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération.

Il doit également :

- a) payer les droits d'affiliation de 100 \$;

- b) fournir un état de son effectif en règle, en respect du règlement sur l'état de l'effectif et de la perception des cotisations;
- c) fournir la liste à jour des membres de son comité exécutif ou de son conseil d'administration et leur fonction;
- d) fournir un exemplaire de toute nouvelle version de ses statuts et ses règlements;
- e) verser sa cotisation syndicale.

3.4 Suspension ou exclusion d'un syndicat affilié

- 3.4.1 L'exclusion d'un syndicat affilié ne peut être prononcée que par un vote à la majorité simple du Congrès à scrutin secret.
- 3.4.2 Cependant, si la gravité de l'infraction le justifie, le Conseil fédératif peut, par un vote aux deux tiers (2/3) des mandats, suspendre un syndicat affilié jusqu'à la décision définitive du Congrès.
- 3.4.3 Le Conseil fédératif ne peut se prononcer à moins que le syndicat affilié, dont la suspension est proposée, n'ait été avisé au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée.
- 3.4.4 Le syndicat affilié, dont la suspension ou l'exclusion est demandée, a le droit d'être entendu par l'instance concernée avant que la décision soit prise.

3.5 Caducité de l'affiliation d'un syndicat

- 3.5.1 Le Comité exécutif peut déclarer caduque l'affiliation de tout syndicat associé, affilié ou lié à une autre fédération ou centrale syndicale, au sens de l'article 3.1 g).
- 3.5.2 La caducité ne peut être prononcée à moins que le syndicat visé n'ait été informé trente (30) jours avant la date où le Comité exécutif rendra sa décision. Cette décision sera signifiée par écrit au syndicat visé.

3.6 Désaffiliation

Toute demande d'affiliation d'un syndicat à la Fédération constitue une acceptation et une approbation des dispositions qui suivent, lesquelles sont réputées faire partie des statuts des syndicats affiliés.

- a) La désaffiliation d'un syndicat n'est opposable à la Fédération que si elle est décidée au terme d'un référendum lors duquel la majorité des membres cotisants d'un syndicat affilié ont exercé leur droit de vote et qu'au moins deux tiers (2/3) des membres qui ont voté se sont prononcés en faveur de la proposition de désaffiliation;
- b) Un référendum de désaffiliation ne peut être tenu que si une proposition à cet effet a été dûment adoptée par l'assemblée générale du syndicat en question à l'intérieur des trente (30) jours précédant la tenue du référendum;
- c) Une telle assemblée ne peut être tenue que si un avis de motion à cet effet est donné trente (30) jours avant cette assemblée. Une copie de cet avis et une copie de l'ordre du jour sont transmises à la Fédération trente (30) jours avant cette assemblée;

- d) Le syndicat affilié doit faire parvenir à la Fédération, avec son avis de motion, les motifs allégués au soutien de sa proposition de tenir un référendum ainsi que la liste des membres cotisants admis à exercer leur droit de vote;
- e) Deux personnes désignées et autorisées par la Fédération sont admises à assister à l'assemblée au cours de laquelle la question relative à la tenue du référendum est débattue et elles sont autorisées à s'adresser à l'assemblée;
- f) L'ensemble des procédures retenues pour la tenue du référendum et adoptées par le syndicat affilié dans le but de favoriser l'exercice du droit de vote est communiqué à la Fédération au moins une semaine avant leur mise en application. La Fédération peut déléguer des représentantes et représentants pour observer chacune des étapes de la tenue du référendum;
- g) Le résultat du référendum est transmis à la Fédération à l'intérieur des vingt-quatre (24) heures du dépouillement du scrutin. À l'intérieur des trente (30) jours qui suivent la transmission des résultats, la Fédération peut, si elle le juge à propos, examiner les listes de votants, les bulletins de vote ou tout autre document utilisé lors du scrutin. Ces documents sont mis à sa disposition, sur demande, par l'autorité syndicale désignée pour présider la tenue du référendum, et ne peuvent être examinés qu'en présence d'au moins une représentante ou un représentant désigné par le syndicat affilié.

Chapitre 4 – Congrès

4.1 Attributions

Le Congrès est l'instance souveraine de la Fédération. Il détermine les politiques générales, les objectifs majeurs, les grandes lignes d'action et les grandes priorités. Il peut aussi exceptionnellement établir des politiques particulières, des objectifs spéciaux ou des programmes d'action plus immédiats. Plus particulièrement, le Congrès :

- a) élit les membres du Comité exécutif lors de chaque réunion ordinaire du Congrès;
- b) destitue un membre du Comité exécutif;
- c) adopte ou modifie les statuts;
- d) adopte ou abroge les règlements; il peut également les modifier;
- e) détermine le droit d'entrée et le montant de la cotisation des syndicats affiliés;
- f) fixe une cotisation spéciale et en détermine les modalités de perception;
- g) décide de la création d'un fonds et donne le mandat au Conseil fédératif de voir à sa constitution; il autorise, au besoin, le transfert de sommes d'argent d'un fonds alimenté par les cotisations à un fonds destiné, aux conditions qu'il détermine;
- h) décide de l'affiliation, de la fusion ou de l'intégration de la Fédération à des organismes internationaux, canadiens ou québécois;
- i) reçoit les rapports du Comité exécutif ou du Conseil fédératif et prend les décisions qu'il juge appropriées dans le respect des pouvoirs que les statuts attribuent aux différentes instances de la Fédération;
- j) peut décider de la tenue d'une réunion extraordinaire du Congrès;
- k) peut décider de la formation de comités et en déterminer les grandes orientations;
- l) adopte, modifie ou abroge les règles qui régissent sa procédure, son organisation et son fonctionnement;
- m) suspend ou exclut un syndicat affilié ou met fin à une suspension ou à une exclusion;
- n) décide de la dissolution de la Fédération;
- o) adopte des orientations politiques générales.
- p) adopte la liste des personnes composant l'équipe des présidences d'assemblée du Congrès et l'équipe du comité de l'ordre du jour.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut exiger la lecture de toute résolution et de tout rapport d'une activité du Conseil fédératif, du Comité exécutif ou de toute activité de la Fédération y compris les états financiers vérifiés et les prévisions budgétaires.

4.2 Délégation officielle

4.2.1 Composition

Les syndicats affiliés ont le droit d'être représentés officiellement au Congrès. Un syndicat affilié a le droit d'être représenté par le nombre de délégués suivants :

- a) du 1^{er} au 600^e membre : une (1) déléguée ou un (1) délégué par cent (100) membres pour un minimum de trois (3) déléguées ou délégués;
- b) à partir du 601^e : une (1) déléguée ou un (1) délégué par cent cinquante (150) membres.

Le résultat est arrondi à l'entier supérieur. Le nombre maximum de déléguées ou délégués officiels est fixé à soixante-dix (70) par syndicat.

Aux fins de représentation au Congrès, les effectifs d'un syndicat sont établis d'après les membres mentionnés dans l'état de l'effectif fourni en vertu de l'article 3.3.

Les membres du Comité exécutif de la Fédération sont délégués officiels de plein droit au Congrès.

4.2.2 Droit de vote

Chaque déléguée ou délégué officiel détient un droit de vote.

4.2.3 Qualité de déléguée ou délégué officiel

Pour être déléguée ou délégué officiel au Congrès, toute personne doit :

- a) être déléguée par un syndicat affilié en règle qui n'a pas fait l'objet d'une décision de caducité, de suspension ou d'exclusion;
- b) être membre du syndicat affilié qui la délègue;
- c) être nommée selon les statuts de son syndicat affilié.

4.2.4 Substituts

Un syndicat peut désigner des personnes autorisées à être substitués, jusqu'à concurrence du quart (1/4) de sa délégation officielle. Ces personnes doivent satisfaire aux mêmes conditions que celles prévues au point 4.2.3.

Ces substituts n'ont pas droit de parole, ni de vote.

4.2.5 Conseillères et conseillers de la Fédération

En comité plénier et en délibérante, chaque conseillère ou conseiller de la Fédération a droit de parole.

4.2.6 Observatrices et observateurs

Après avoir reçu l'approbation de la présidence du Comité exécutif, un syndicat peut se faire accompagner d'observatrices ou observateurs pour la durée du Congrès. Toutefois, les observatrices ou observateurs doivent se retirer de la réunion durant un huis clos.

Ces observatrices ou observateurs n'ont pas droit de parole ni droit de vote. Le nombre d'observatrices et d'observateurs est limité à trois (3) par délégation.

4.3 **Convocation**

4.3.1 Convocation à une réunion ordinaire du Congrès

Les délégations des syndicats affiliés se réunissent tous les trois (3) ans, entre le 15 juin et le 15 septembre, à la date et au lieu que détermine le Conseil fédératif.

L'avis de convocation doit être envoyé aux syndicats affiliés au moins soixante (60) jours avant l'ouverture du Congrès.

4.3.2 Convocation à une réunion extraordinaire du Congrès

- a) Le Comité exécutif, le Conseil fédératif ou le Congrès peuvent décider de la convocation d'une réunion extraordinaire du Congrès.
- b) Une réunion extraordinaire du Congrès doit se tenir à l'intérieur des trente (30) jours ouvrables avant la réception d'une demande écrite adressée au Comité exécutif par un groupe de syndicats affiliés ayant eu droit, lors de la dernière réunion du Congrès, à au moins le tiers (1/3) des personnes déléguées officiellement. Seuls les motifs invoqués dans la demande constituent l'ordre du jour.
- c) L'avis de convocation doit être envoyé aux affiliés au moins quinze (15) jours avant l'ouverture d'une réunion extraordinaire du Congrès.
- d) Le Comité exécutif détermine la date et le lieu d'une réunion extraordinaire du Congrès.

4.4 **Quorum**

La majorité des personnes déléguées officielles forme le quorum.

4.5 **Décision**

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à moins d'indications contraires prévues aux règles de procédure et de fonctionnement du Congrès.

Chapitre 5 – Conseil fédératif

5.1 Attributions

La Fédération est gouvernée entre ses congrès par le Conseil fédératif. Le Conseil fédératif précise les orientations de la Fédération et prend toute mesure nécessaire à la réalisation des décisions du Congrès; il peut adopter des politiques. Plus particulièrement, le Conseil fédératif :

- a) adopte la liste des personnes composant l'équipe des présidences d'assemblée du Conseil fédératif;
- b) pourvoit toute vacance et tout intérim au sein du Comité exécutif entre les réunions ordinaires du Congrès, conformément au règlement du Conseil fédératif;
- c) autorise la participation d'un membre du Comité exécutif à une charge électorale qui demande que son titulaire consacre tout son temps ou une partie de son temps à cette charge, lorsque non prévue aux statuts;
- d) recommande au Congrès la destitution d'un membre du Comité exécutif;
- e) conformément à l'article 9.1, recommande au Congrès :
 - ♦ l'adoption ou la modification des statuts et des règlements sous la gouverne du Congrès;
 - ♦ l'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements
- f) peut modifier les règlements sous sa gouverne;
- g) adopte le plan d'action de la Fédération;
- h) adopte le plan de développement de la Fédération;
- i) sur décision du Congrès, constitue un fonds réservé et adopte les règles pour régir son administration;
- j) fait au Congrès les recommandations qu'il juge appropriées;
- k) reçoit les rapports du Comité exécutif, en fait l'examen et les achemine au Congrès avec les recommandations et les commentaires appropriés;
- l) reçoit le rapport du Comité exécutif sur la conduite de son mandat de coordination des négociations;
- m) reçoit le relevé des décisions de chaque réunion du Comité exécutif;
- n) peut décider de la tenue d'une réunion extraordinaire du Congrès ou du Conseil fédératif;
- o) élit ou destitue les membres et les substituts des comités statutaires;
- p) autorise la mise en place d'un réseau, peut former des comités ou des groupes de travail et en nommer les membres; il nomme également les membres des comités décidés par le Congrès;

- q) détermine la composition des comités, leur délègue les pouvoirs qu'il juge opportuns, définit leur mandat, leur budget et adopte toute autre disposition pertinente;
- r) adopte les règles relatives aux recours assumés par la Fédération devant les tribunaux et aux mandats d'intervention d'ordre juridique confiés à la Fédération par un syndicat affilié;
- s) adopte, modifie ou abroge les règles qui régissent sa procédure;
- t) suspend un syndicat affilié jusqu'à la décision définitive du Congrès, si la gravité d'une infraction le justifie;
- u) conformément à l'article 3.2, décide de l'appel de la décision du Comité exécutif concernant l'affiliation d'un syndicat;
- v) adopte le budget, reçoit les états financiers et nomme un cabinet comptable pour procéder à la vérification;
- w) autorise l'achat ou la vente de biens immeubles et les emprunts, si nécessaire;
- x) décide de la conclusion d'ententes de service et de régimes d'assurance collective;
- y) assure le contrôle politique de la négociation, tel que défini au chapitre 10 et dans le règlement sur les négociations;
- z) traite de toute question non prévue aux statuts;
- aa) décide de toute association avec tout organisme aux objectifs et aux valeurs conciliables avec les siens.

5.2 Délégation

5.2.1 Composition

- a) Chaque syndicat affilié est représenté au sein du Conseil fédératif par une délégation formée de deux (2) à huit (8) personnes.
- b) Le syndicat affilié a droit de déléguer :
 - ♦ deux (2) personnes, quel que soit le nombre de ses membres, jusqu'à concurrence de cinq cents (500);
 - ♦ une personne de plus pour les cinq cents (500) membres suivants ou fraction de cinq cents (500);
 - ♦ et, au-dessus de mille (1000) membres, une personne additionnelle par mille (1000) membres additionnels ou fraction de mille (1000);

pour atteindre un maximum de huit (8) personnes.
- c) Aux fins de représentation auprès du Conseil fédératif, les effectifs d'un syndicat sont établis d'après les membres mentionnés dans l'état de l'effectif fourni en vertu de l'article 3.3.

d) Pour représenter un syndicat au Conseil fédératif, toute personne doit :

- ♦ être déléguée par un syndicat qui n'a pas été frappé de caducité, d'une sanction de suspension ou d'exclusion;
- ♦ être désignée par l'instance compétente du syndicat qui la délègue.

5.2.2 Mandats

a) Le nombre de mandats est déterminé selon l'échelle de répartition suivante :

	Mandats		Mandats		Mandats		Mandats		Mandats
1 - 50	1	1701 - 1750	35	3401 - 3450	69	5101 - 5150	103	6801 - 6850	137
51 - 100	2	1751 - 1800	36	3451 - 3500	70	5151 - 5200	104	6851 - 6900	138
101 - 150	3	1801 - 1850	37	3501 - 3550	71	5201 - 5250	105	6901 - 6950	139
151 - 200	4	1851 - 1900	38	3551 - 3600	72	5251 - 5300	106	6951 - 7000	140
201 - 250	5	1901 - 1950	39	3601 - 3650	73	5301 - 5350	107	7001 - 7050	141
251 - 300	6	1951 - 2000	40	3651 - 3700	74	5351 - 5400	108	7051 - 7100	142
301 - 350	7	2001 - 2050	41	3701 - 3750	75	5401 - 5450	109	7101 - 7150	143
351 - 400	8	2051 - 2100	42	3751 - 3800	76	5451 - 5500	110	7151 - 7200	144
401 - 450	9	2101 - 2150	43	3801 - 3850	77	5501 - 5550	111	7201 - 7250	145
451 - 500	10	2151 - 2200	44	3851 - 3900	78	5551 - 5600	112	7251 - 7300	146
501 - 550	11	2201 - 2250	45	3901 - 3950	79	5601 - 5650	113	7301 - 7350	147
551 - 600	12	2251 - 2300	46	3951 - 4000	80	5651 - 5700	114	7351 - 7400	148
601 - 650	13	2301 - 2350	47	4001 - 4050	81	5701 - 5750	115	7401 - 7450	149
651 - 700	14	2351 - 2400	48	4051 - 4100	82	5751 - 5800	116	7451 - 7500	150
701 - 750	15	2401 - 2450	49	4101 - 4150	83	5801 - 5850	117	7501 - 7550	151
751 - 800	16	2451 - 2500	50	4151 - 4200	84	5851 - 5900	118	7551 - 7600	152
801 - 850	17	2501 - 2550	51	4201 - 4250	85	5901 - 5950	119	7601 - 7650	153
851 - 900	18	2551 - 2600	52	4251 - 4300	86	5951 - 6000	120	7651 - 7700	154
901 - 950	19	2601 - 2650	53	4301 - 4350	87	6001 - 6050	121	7701 - 7750	155
951 - 1000	20	2651 - 2700	54	4351 - 4400	88	6051 - 6100	122	7751 - 7800	156
1001 - 1050	21	2701 - 2750	55	4401 - 4450	89	6101 - 6150	123	7801 - 7850	157
1051 - 1100	22	2751 - 2800	56	4451 - 4500	90	6151 - 6200	124	7851 - 7900	158
1101 - 1150	23	2801 - 2850	57	4501 - 4550	91	6201 - 6250	125	7901 - 7950	159
1151 - 1200	24	2851 - 2900	58	4551 - 4600	92	6251 - 6300	126	7951 - 8000	160
1201 - 1250	25	2901 - 2950	59	4601 - 4650	93	6301 - 6350	127	8001 - 8050	161
1251 - 1300	26	2951 - 3000	60	4651 - 4700	94	6351 - 6400	128	8051 - 8100	162
1301 - 1350	27	3001 - 3050	61	4701 - 4750	95	6401 - 6450	129	8101 - 8150	163
1351 - 1400	28	3051 - 3100	62	4751 - 4800	96	6451 - 6500	130	8151 - 8200	164
1401 - 1450	29	3101 - 3150	63	4801 - 4850	97	6501 - 6550	131	8201 - 8250	165
1451 - 1500	30	3151 - 3200	64	4851 - 4900	98	6551 - 6600	132	8251 - 8300	166
1501 - 1550	31	3201 - 3250	65	4901 - 4950	99	6601 - 6650	133	8301 - 8350	167
1551 - 1600	32	3251 - 3300	66	4951 - 5000	100	6651 - 6700	134	8351 - 8400	168
1601 - 1650	33	3301 - 3350	67	5001 - 5050	101	6701 - 6750	135		
1651 - 1700	34	3351 - 3400	68	5051 - 5100	102	6751 - 6800	136		

- b) Le nombre de mandats attribués selon les modalités du présent article est réparti également entre les membres de la délégation à laquelle le syndicat a droit. Le résiduel, s'il en est, est lui-même attribué nommément à un ou des membres de la délégation, et ce, par décision du syndicat concerné.
- c) Un syndicat peut réduire sa délégation d'un membre pour une ou des réunions du Conseil fédératif. Les mandats sont alors répartis équitablement entre les membres de la délégation ainsi réduite.
- d) Les membres du Comité exécutif de la Fédération détiennent chacun un mandat.

5.2.3 Conseillères et conseillers

En comité plénier, chaque conseillère ou conseiller de la Fédération et chaque conseillère ou conseiller d'un syndicat affilié a droit de parole. En délibérante, chaque conseillère ou conseiller de la Fédération a droit de parole.

Ces modalités prévalent, à moins d'indications contraires prévues aux règles de procédure et de fonctionnement du Conseil fédératif.

5.2.4 Observatrices et observateurs

Après avoir reçu l'approbation de la présidence du Comité exécutif, un syndicat peut se faire accompagner d'observatrices ou d'observateurs pour la durée d'une réunion du Conseil fédératif. Toutefois, les observatrices ou observateurs doivent se retirer de la réunion durant un huis clos.

Ces observatrices ou observateurs n'ont pas droit de parole, ni de vote. Le nombre d'observatrices ou d'observateurs est limité à trois (3) par délégation.

5.3 **Convocation**

5.3.1 Convocation à une réunion ordinaire du Conseil fédératif

- a) Le Conseil fédératif adopte le calendrier de ses réunions ordinaires, au plus tard le 15 juin de l'année précédente.
- b) Une réunion du Conseil fédératif doit être convoquée par le Comité exécutif au moins cinq (5) fois par année pour un minimum de dix (10) journées pleines. L'avis de convocation doit être envoyé aux affiliés au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée.

5.3.2 Convocation à une réunion extraordinaire du Conseil fédératif

- a) Le Comité exécutif ou le Conseil fédératif peuvent décider de la convocation d'une assemblée extraordinaire du Conseil fédératif.
- b) À la demande écrite de déléguées et délégués du Conseil fédératif détenant 25 % des mandats ou à la demande écrite du tiers des syndicats affiliés, une assemblée extraordinaire doit se tenir à l'intérieur des quinze (15) jours suivant la réception de la demande. Seuls les motifs invoqués dans la demande constituent l'ordre du jour.

- c) L'avis de convocation doit être envoyé aux affiliés au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.

5.4 Quorum

Le quorum du Conseil fédératif est établi sur la base des critères suivants, soit 50 % des mandats attribués et 50 % des syndicats.

5.5 Décision

Les décisions du Conseil fédératif sont prises à la majorité simple des mandats à moins d'indications contraires prévues aux règles de procédure et de fonctionnement du Conseil fédératif.

Chapitre 6 – Comité exécutif

6.1 Attributions

Conformément aux politiques et aux objectifs fixés par le Congrès et aux décisions du Conseil fédératif, le Comité exécutif assume en collégialité la direction de la FAE.

À cette fin, il procède aux analyses politiques nécessaires, établit des priorités, élabore des programmes d'action et assume le contrôle politique et démocratique; il définit et réalise des stratégies de représentation, d'intervention publique, de présence auprès des organismes affiliés et de mobilisation des membres.

La Fédération est gouvernée entre les réunions du Conseil fédératif par le Comité exécutif, en vertu des pouvoirs respectifs et subordonnement aux décisions du Conseil fédératif et du Congrès. Plus particulièrement, le Comité exécutif :

- a) décide, dans le cadre de la responsabilité collective, de la répartition des tâches de ses membres et recommande la vice-présidence qui assure l'intérim de la présidence;
- b) recommande le projet de plan d'action de la Fédération;
- c) recommande le projet de plan de développement de la Fédération;
- d) prépare les réunions du Conseil fédératif et du Congrès; il leur soumet les analyses et fait les recommandations qu'il juge appropriées;
- e) exécute les décisions et voit à l'application des résolutions des instances de la Fédération;
- f) décide de l'affiliation d'un syndicat qui en fait la demande;
- g) décide de la caducité de l'affiliation d'un syndicat;
- h) peut décider de la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil fédératif ou du Congrès;
- i) convoque, dans le cadre de ses mandats, toutes les réunions ordinaires ou extraordinaires de la Fédération;
- j) peut former, dans le cadre de ses mandats, des groupes de travail et en désigner les membres et décide de la convocation d'un réseau;
- k) décide d'intenter des poursuites judiciaires et de répondre à celles qui pourraient être instituées contre la Fédération;
- l) adopte, modifie ou abroge les règles de sa procédure;
- m) informe les membres d'un syndicat affilié de toute décision du Congrès ou du Conseil fédératif, de toute opération nationale, selon les modalités établies par le Conseil fédératif;

- n) désigne, dans le cas où un syndicat affilié n'a plus d'instance exécutive où aucune disposition n'est prévue à cet effet dans ses statuts, une personne avec le mandat de convoquer l'assemblée générale afin de rétablir dans les meilleurs délais la vie syndicale autonome du syndicat;
- o) voit à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement des services de la Fédération;
- p) engage le personnel et négocie au nom de la Fédération les conventions collectives, les ententes ou les contrats qui régissent les conditions de travail du personnel;
- q) place les fonds de la Fédération, désigne les personnes autorisées à signer les effets de commerce, décide des biens meubles, de la location d'un bien immeuble et administre tous les biens de la Fédération;
- r) recommande l'achat ou la vente de biens immeubles;
- s) recommande au Conseil fédératif l'adoption de politiques;
- t) accorde, selon la politique établie par le Conseil fédératif, des appuis financiers à des mouvements, à des organisations ou à des projets qui poursuivent des objectifs conformes ou semblables à ceux de la Fédération;
- u) coordonne la négociation nationale et en fait rapport au Conseil fédératif;
- v) réfère au comité de conciliation les conflits entre syndicats affiliés ou entre la Fédération et un ou des syndicats affiliés.
- w) recommande au Conseil fédératif les personnes composant l'équipe des présidences d'assemblée;
- x) recommande au Congrès les personnes composant l'équipe des présidences d'assemblée et du comité d'ordre du jour.

De façon générale, le Comité exécutif veille au respect et à l'application des statuts et les règlements de la Fédération.

6.2 Composition

Le Comité exécutif se compose de cinq (5) membres libérés à temps plein :

- ♦ présidence;
- ♦ vice-présidence à la vie professionnelle;
- ♦ vice-présidence aux relations du travail;
- ♦ vice-présidence à la vie politique;
- ♦ vice-présidence au secrétariat et à la trésorerie.

6.3 Éligibilité

Tout membre en règle d'un syndicat affilié peut poser sa candidature, sauf dans les cas suivants :

- a) il est membre du comité des élections de la Fédération;
- b) il est employé de la Fédération.

6.4 Mandat

6.4.1 Durée

Les membres du Comité exécutif entrent en fonction de plein droit à la date de leur élection et le demeurent jusqu'à la réunion ordinaire suivante du Congrès. À l'expiration de leur mandat, ils doivent remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant à la Fédération.

6.4.2 Présidence : mandat

La présidence assure la surveillance générale de la Fédération, conformément aux décisions des différentes instances auxquelles elle rend compte.

Plus particulièrement, elle assume les responsabilités et mandats suivants :

- ♦ représente officiellement la Fédération;
- ♦ préside de plein droit les assemblées et les instances de la Fédération, mais peut se faire remplacer à ce titre;
- ♦ est membre de droit de tous les comités, à l'exception du comité des élections;
- ♦ signe tout document officiel;
- ♦ signe, conjointement avec la vice-présidence qui assume le secrétariat, les procès-verbaux des instances dont elle assume la présidence;
- ♦ signe, conjointement avec la vice-présidence qui assume la trésorerie ou toute autre personne nommée par le Comité exécutif, les effets de commerce;
- ♦ voit à l'application des statuts et les règlements; elle dispose d'un vote prépondérant au Comité exécutif;
- ♦ convoque, prépare le déroulement et l'ordre du jour des instances;
- ♦ exécute toute autre fonction découlant de sa charge.

6.4.3 Vice-présidence : mandat

Elle assume, dans son champ d'action spécifique, toutes les fonctions qui lui sont dévolues par les statuts, les règlements, les politiques, les instances ou le plan d'action de la Fédération.

Elle assume ses fonctions en complémentarité avec les autres membres du Comité exécutif avec la préoccupation d'intégrer toutes les dimensions du mandat syndical pour chacun des dossiers : les dimensions professionnelles et politiques et les conditions de travail.

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de la présidence, la vice-présidence désignée par le Conseil fédératif remplace temporairement la présidence dans toutes ses responsabilités et tous ses mandats. Dans le cas d'une demande de destitution de la présidence, la vice-présidence désignée par le Conseil fédératif pour assurer l'intérim de la présidence entame la procédure prévue au règlement du Conseil fédératif.

En cas d'absence ou d'incapacité prolongées d'une vice-présidence, la personne désignée par le Conseil fédératif remplace temporairement la vice-présidence dans toutes ses responsabilités et tous ses mandats.

Vice-présidence à la vie professionnelle

- ♦ Les dossiers en lien avec la pédagogie;
- ♦ les dossiers en lien avec la Loi sur l'instruction publique et les règlements de l'éducation publique;
- ♦ les dossiers touchant la vie professionnelle des membres des syndicats (par exemple : la formation, l'insertion professionnelle, le perfectionnement, etc.);
- ♦ l'exécution de toute autre fonction découlant de sa charge.

Vice-présidence aux relations du travail

- ♦ Les dossiers en lien avec la convention collective nationale;
- ♦ les dossiers en lien avec la négociation nationale des conditions de travail;
- ♦ les dossiers en lien avec les lois du travail;
- ♦ la coordination des négociations locales;
- ♦ l'exécution de toute autre fonction découlant de sa charge;
- ♦ les dossiers des relations de travail des institutions privées déjà représentées par les syndicats fondateurs.

Vice-présidence à la vie politique

- ♦ Les dossiers en lien avec la mobilisation et l'action des membres des syndicats;
- ♦ les dossiers en lien avec l'éducation et la formation syndicales;
- ♦ les dossiers liés au développement de la Fédération;
- ♦ les dossiers liés à la vie sociopolitique et aux solidarités;
- ♦ les dossiers liés à des événements spéciaux organisés par la Fédération;

- ♦ l'exécution de toute autre fonction découlant de sa charge.

Vice-présidence au secrétariat et à la trésorerie

- ♦ Les dossiers en lien avec l'administration générale de la Fédération;
- ♦ les dossiers en lien avec les finances de la Fédération tels le budget, les états financiers, la perception de cotisations et d'autres revenus, la signature des effets de commerce de la Fédération, etc.;
- ♦ les dossiers en lien avec le secrétariat général de la Fédération telles la vérification, la signature et l'adoption des procès-verbaux des instances de la Fédération, la signature de tout document officiel de la Fédération avec la présidence;
- ♦ les dossiers en lien avec la gestion documentaire;
- ♦ les dossiers en lien avec le service administratif aux syndicats affiliés comme la négociation des contrats d'assurance, les droits des nouvelles et nouveaux retraités;
- ♦ les dossiers en lien avec la gestion du personnel;
- ♦ l'exécution de toute autre fonction découlant de sa charge.

6.5 Convocation

6.5.1 Convocation à une réunion ordinaire du Comité exécutif

Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que ses responsabilités l'exigent et au moins une (1) fois par mois, à l'endroit et à la date qu'il détermine ou, à défaut, que détermine la présidence.

6.5.2 Convocation à une réunion extraordinaire du Comité exécutif

- a) La présidence ou le Comité exécutif peuvent décider de la convocation d'une réunion extraordinaire du Comité exécutif, à l'endroit et à la date qu'ils déterminent.
- b) À la demande écrite de la majorité des membres du Comité exécutif, la présidence doit convoquer le Comité exécutif pour une réunion extraordinaire qui doit se tenir à l'intérieur des soixante-douze (72) heures de la réception de la demande. Seuls les motifs invoqués dans la demande constituent l'ordre du jour.
- c) L'avis de convocation doit être envoyé aux membres du Comité exécutif au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

6.6 Quorum

Le quorum du Comité exécutif est composé de la majorité de ses membres.

6.7 Décision

Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

6.8 Vacance

- a) Il y a vacance au Comité exécutif dans les cas suivants :
- ♦ décès, démission ou destitution;
 - ♦ perte de statut de membre d'un syndicat affilié;
 - ♦ poste non pourvu au Congrès.
- b) Une vacance est pourvue jusqu'au prochain congrès lors d'une réunion du Conseil fédératif à l'intérieur des soixante (60) jours suivant la vacance, sauf si cette vacance survient à l'intérieur des quatre-vingt-dix (90) jours qui précèdent la tenue d'une réunion ordinaire du Congrès. Dans le cas où la vacance est constatée après le 1^{er} juin, elle est automatiquement pourvue à la réunion du Conseil fédératif de septembre.
- c) Lorsqu'un ou plusieurs postes vacants doivent être pourvus par le Conseil fédératif, la présidence du comité des élections doit, en mentionnant les postes vacants, aviser les affiliés au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée où l'élection sera tenue.

L'élection se déroule selon la procédure prévue au règlement du Conseil fédératif.

6.9 Destitution

6.9.1 Motifs

Tout membre du Comité exécutif peut être destitué de son poste pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions ordinaires du Comité exécutif à l'intérieur d'une période de douze (12) mois;
- b) refus d'appliquer les décisions des instances de la Fédération;
- c) refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et les obligations de sa charge;
- d) préjudice grave causé à la Fédération ou à un de ses membres.

Pour être recevable, une demande de destitution d'un membre du Comité exécutif doit être formulée par écrit par un membre du Comité exécutif ou par au moins un syndicat affilié. Cette demande doit être adressée à la présidence du Comité exécutif, laquelle entame la procédure prévue au règlement du Conseil fédératif. Si la demande concerne la présidence, cette demande doit être adressée à la vice-présidence désignée pour assurer l'intérim de la présidence.

6.9.2 Décision

- a) Toute demande de destitution doit d'abord être soumise au Conseil fédératif qui a le pouvoir, à la suite d'un scrutin secret, de recommander au Congrès la destitution du membre élu. Cette recommandation doit recevoir l'appui d'au moins les deux tiers (2/3) des mandats au Conseil fédératif. La destitution ne peut être prononcée que par le Congrès, par scrutin secret, à la majorité des voix exprimées.

- b) Tout membre élu sujet à être destitué bénéficie d'un temps raisonnable à la réunion du Conseil fédératif où sa destitution est soumise pour y présenter son point de vue.

Tout membre élu sujet à être destitué bénéficie d'un temps raisonnable pour présenter son point de vue lors du Congrès lorsque celui-ci est saisi du problème, à la suite de la recommandation du Conseil fédératif.

- c) La destitution d'une personne confirme la terminaison des droits et obligations rattachés à la fonction qu'elle exerçait. Tout problème lié à l'exécution d'une telle décision doit être soumis au Conseil fédératif.

6.9.3 Avis

Tout membre élu sujet à être destitué doit être avisé par écrit des motifs invoqués au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la réunion du Conseil fédératif ou du Congrès où sa destitution sera soumise.

Chapitre 7 – Comités statutaires

7.1 Comité des finances

7.1.1 Composition

Le comité des finances se compose de cinq (5) personnes élues par le Conseil fédératif et de la vice-présidence au secrétariat et à la trésorerie. Cette dernière n'a pas droit de vote.

7.1.2 Durée

Les membres du comité des finances sont élus lors de la première réunion du Conseil fédératif suivant la réunion ordinaire du Congrès. Leur mandat est de trois (3) ans.

7.1.3 Mandat

Le comité des finances assure le contrôle et la vérification du mandat d'administration confié au Comité exécutif. Pour ce faire, il se réunit au moins deux (2) fois par année et fait rapport de ses travaux au Conseil fédératif. Plus particulièrement, le comité des finances :

- a) nomme parmi ses membres une personne porte-parole;
- b) vérifie si la gestion des fonds est conforme à ses objectifs;
- c) examine et fait les recommandations qu'il juge appropriées sur le projet de budget à soumettre au Conseil fédératif;
- d) examine les revenus et les dépenses; il vérifie si les dépenses de la Fédération ont été faites suivant les barèmes établis;
- e) examine les états financiers vérifiés et, le cas échéant, fait les recommandations qu'il juge appropriées;
- f) répond à toute demande particulière du Conseil fédératif, du Comité exécutif ou de la vice-présidence au secrétariat et à la trésorerie;
- g) interroge et analyse, au besoin, les politiques et les procédures administratives;
- h) fait au Comité exécutif toute suggestion ou recommandation susceptible d'améliorer l'administration de la Fédération.

7.1.4 Quorum

Le quorum du comité des finances est constitué de la majorité de ses membres.

7.1.5 Décision

Les décisions du comité des finances sont prises à la majorité des voix exprimées.

7.1.6 Vacance

- a) Il y a vacance au comité des finances dans les cas suivants :
- décès, démission ou destitution;
 - perte de statut de membre d'un syndicat affilié.
- b) Une vacance est pourvue à la réunion du Conseil fédératif qui suit.

7.2 **Comité des statuts et des règlements**

Le comité des statuts et des règlements se réunit au moins deux (2) fois par année. Plus particulièrement, le comité :

7.2.1 Composition

Le comité des statuts et des règlements se compose de cinq (5) personnes élues par le Conseil fédératif et du membre du Comité exécutif responsable du dossier. Ce dernier n'a pas droit de vote.

7.2.2 Durée

Les membres du comité des statuts et des règlements sont élus lors de la réunion du Conseil fédératif qui suit la réunion ordinaire du Congrès. Leur mandat est de trois (3) ans.

7.2.3 Mandat

Le comité des statuts et des règlements se réunit au moins deux (2) fois par année. Plus particulièrement, le comité :

- a) nomme, parmi ses membres, une (1) personne porte-parole;
- b) étudie toute proposition de modification aux statuts ou toute proposition d'adoption, de modification ou d'abrogation des règlements et donne son avis aux instances de la Fédération au sujet de cette proposition;
- c) répond à toute demande particulière des instances de la Fédération ou du membre du Comité exécutif responsable du dossier;
- d) fait au Comité exécutif toute suggestion ou recommandation susceptible d'améliorer le fonctionnement des instances de la Fédération;
- e) s'assure, malgré les dispositions des articles 4.1 et 5.1, que le texte des statuts et des règlements soit conforme aux règles d'orthographe, de grammaire et de syntaxe de la langue française. Il veille également à l'uniformité de la mise en page et à la concordance des textes. Le comité des statuts et des règlements procède aux corrections nécessaires en s'assurant qu'elles n'altèrent ni le sens, ni la portée des dispositions des statuts et des règlements. Il fait rapport de ses travaux au Conseil fédératif qui doit sanctionner les corrections avant publication.

7.2.4 Quorum

Le quorum du comité des statuts et des règlements est constitué de la majorité de ses membres.

7.2.5 Décision

Les décisions du comité des statuts et des règlements sont prises à la majorité des voix exprimées.

7.2.6 Vacance

a) Il y a vacance au comité des statuts et des règlements dans les cas suivants :

- ♦ décès, démission ou destitution;
- ♦ perte de statut de membre d'un syndicat affilié.

b) Une vacance est pourvue à la réunion du Conseil fédératif qui suit.

7.3 **Comité des élections**

7.3.1 Composition

Le comité des élections se compose de huit (8) personnes élues par le Conseil fédératif. Les cinq (5) personnes ayant reçu le plus de votes agissent à titre de membres et les trois (3) autres, à titre de substituts.

À la suite de l'élection des membres du comité des élections, le Conseil fédératif élit parmi ceux-ci la présidence ainsi que sa ou son substitut.

7.3.2 Durée

Les membres du comité des élections sont élus lors de la réunion du Conseil fédératif qui suit la réunion ordinaire du Congrès. Leur mandat est de trois (3) ans.

7.3.3 Mandat

Le comité des élections :

- a) collabore à l'organisation du Congrès en ce qui a trait à la campagne électorale et à la procédure électorale;
- b) est responsable du déroulement de l'élection dans le cadre des statuts et contrôle le dépouillement du scrutin;
- c) met en place les modes d'organisation appropriés pour favoriser le débat électoral, faciliter l'exercice du droit de vote et assurer la tenue de l'élection d'une manière rapide et ordonnée;
- d) décide, de manière définitive, de tout litige relatif à l'élection des membres du Comité exécutif;

- e) assure le suivi de l'élection après le Congrès;
- f) fait rapport du déroulement de l'élection à la première réunion du Conseil fédératif de l'année suivante;
- g) La présidence du comité des élections ne peut faire partie de la délégation de son syndicat local au Congrès lorsqu'il y a élection.
- h) La personne désignée par le Comité exécutif soutient le comité des élections dans la réalisation de son mandat. Cette personne ne peut-être une ou un élu du Comité exécutif ou d'un syndicat affilié.

Le comité des élections doit recevoir, dans les meilleurs délais, toute l'information pertinente à l'exercice de son mandat;

La présidence du comité assume la présidence de l'élection et pourvoit toute vacance au Comité exécutif.

7.3.4 Quorum

Le quorum du comité des élections est constitué de la majorité de ses membres.

7.3.5 Décision

Les décisions du comité des élections sont prises à la majorité des voix exprimées par ses membres.

7.3.6 Vacance

a) Il y a vacance au comité des élections dans les cas suivants :

- ♦ décès, démission ou destitution;
- ♦ perte de statut de membre d'un syndicat affilié.

b) Une vacance est pourvue à la réunion du Conseil fédératif qui suit.

7.4 **Comité de conciliation**

7.4.1 Composition

Le comité de conciliation se compose de cinq (5) personnes élues par le Conseil fédératif. Les trois (3) personnes ayant reçu le plus de votes agissent à titre de membres et les deux (2) autres personnes agissent à titre de substituts.

Si un membre du comité de conciliation est lié à un syndicat affilié ayant un intérêt dans le conflit, il est remplacé par un des substituts.

7.4.2 Durée

Les membres du comité de conciliation sont élus lors de la réunion du Conseil fédératif qui suit la réunion ordinaire du Congrès. Leur mandat est de trois (3) ans.

7.4.3 Mandat

Le comité de conciliation :

- a) est saisi des conflits entre syndicats affiliés ou entre la Fédération et un ou des syndicats affiliés;
- b) tente d'amener les parties à une entente soit sur le fond, soit sur un mécanisme propre à amener un règlement;
- c) dans le cas de conflit entre syndicats affiliés, fait rapport au Comité exécutif des faits relatifs au conflit, des recommandations faites aux parties et de l'entente intervenue, s'il y a lieu; en cas d'échec de la conciliation, il doit faire les recommandations qu'il juge appropriées;
- d) dans le cas de conflit entre un ou des syndicats affiliés et la Fédération, fait rapport au Conseil fédératif des faits relatifs au conflit, des recommandations faites aux parties et de l'entente intervenue, s'il y a lieu. En cas d'échec de la conciliation, il doit faire les recommandations qu'il juge appropriées;
- e) tout syndicat affilié impliqué dans le conflit peut en appeler au Conseil fédératif.

7.4.4 Quorum

Le quorum du comité de conciliation est constitué de l'ensemble de ses membres.

7.4.5 Décision

Les décisions du comité de conciliation sont prises à l'unanimité.

7.4.6 Vacance

- a) Il y a vacance au comité de conciliation dans les cas suivants :
 - ♦ décès, démission ou destitution;
 - ♦ perte de statut de membre d'un syndicat affilié.
- b) Une vacance est pourvue à la réunion du Conseil fédératif qui suit.

7.5 **Destitution**

7.5.1 Motifs

Tout membre d'un comité statutaire peut être destitué de son poste pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions ordinaires du comité à l'intérieur d'une période de douze (12) mois;
- b) refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;

- c) préjudice grave causé à la Fédération ou à un de ses membres.

Pour être recevable, une demande de destitution d'un membre d'un comité statutaire doit être formulée par écrit par un membre du Comité exécutif ou par une personne déléguée du Conseil fédératif. Cette demande doit être adressée à la présidence du Comité exécutif, laquelle entame la procédure prévue au règlement du Conseil fédératif.

7.5.2 Décision

- a) Toute demande de destitution doit d'abord être soumise au Conseil fédératif qui a le pouvoir, à la suite d'un scrutin secret, de destituer un membre élu. Cette recommandation doit recevoir l'appui d'au moins les deux tiers (2/3) des mandats au Conseil fédératif.
- b) Tout membre élu sujet à être destitué bénéficie d'un temps raisonnable à la réunion du Conseil fédératif où sa destitution est soumise pour y présenter son point de vue.
- c) La destitution d'une personne confirme la terminaison des droits et obligations rattachés à la fonction qu'elle exerçait. Tout problème lié à l'exécution d'une telle décision doit être soumis au Comité exécutif.

7.5.3 Avis

Tout membre élu sujet à être destitué doit être avisé par écrit des motifs invoqués au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la réunion du Conseil fédératif où sa destitution sera soumise.

Chapitre 8 – Finances et cotisations

8.1 Cotisations

8.1.1 Cotisation régulière

La cotisation d'un syndicat affilié est fixée à 0,51 % du revenu effectivement gagné par chaque personne ayant payé une cotisation au syndicat et versée conformément au règlement relatif à l'état de l'effectif et à la perception des cotisations.

8.1.2 Cotisation spéciale

Sur décision du Congrès, une cotisation spéciale peut être ajoutée à la cotisation régulière.

8.1.3 Exercice financier

L'exercice financier de la Fédération commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

8.2 Fonds

8.2.1 Fonds général d'administration

Le fonds général d'administration a pour but de financer l'ensemble des activités découlant des responsabilités de la Fédération.

8.2.2 Fonds de résistance syndicale

Le fonds de résistance syndicale a pour but d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des membres des syndicats affiliés.

8.2.3 Fonds dédiés à la négociation

Le fonds dédié à la négociation a pour but de financer des ressources supplémentaires et des activités découlant de la négociation nationale.

8.2.4 Fonds d'organisation syndicale

Le fonds d'organisation syndicale a pour but de soutenir et de défendre la Fédération ou ses syndicats affiliés.

8.3 Répartition de la cotisation

Une partie équivalente à 0,44 % est versée au fonds général d'administration et l'autre partie équivalente à 0,07 % est répartie entre l'ensemble des autres fonds.

Chapitre 9 – Statuts et règlements

9.1 Adoption et modification des statuts et des règlements

- a) Les statuts et les règlements de la Fédération ne peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés que par le Congrès. Cependant, celui-ci peut confier la gouverne de certains règlements au Conseil fédératif.
- b) Toute proposition de modification des statuts et des règlements ou toute proposition d'abrogation, toute proposition de nouveaux statuts ou de nouveaux règlements doivent parvenir au secrétariat de la Fédération au moins soixante (60) jours avant la tenue du Congrès. Le Conseil fédératif, le Comité exécutif et tout syndicat affilié peuvent faire de telles propositions.

La présidence doit en aviser le Conseil fédératif, le Comité exécutif et les syndicats affiliés et leur transmettre le texte au moins quarante (40) jours avant l'ouverture du Congrès.

Cependant, les propositions en lien avec les articles des statuts et des règlements déjà mis en jeu sont recevables sur le plancher du Congrès.

- c) Les statuts et les règlements ne sont adoptés, modifiés ou abrogés que par un vote favorable de la majorité des voix exprimées.

Les statuts et les règlements entrent en vigueur au moment de leur adoption par le Congrès.

9.2 Gouverne des règlements

Le Congrès confie au Conseil fédératif la gouverne des règlements suivants :

- a) le règlement général du Congrès;
- b) le règlement du Conseil fédératif;
- c) le règlement sur l'état de l'effectif et la perception de la cotisation syndicale;
- d) le règlement sur les négociations;
- e) le règlement sur le fonds de résistance syndicale;
- f) le règlement sur le fonds dédié à la négociation;
- g) le règlement sur le fonds d'organisation syndicale.

Chapitre 10 – Négociations

À chaque étape du processus de négociation, seuls les membres visés par la même convention collective peuvent se prononcer.

10.1 Attributions

Dans le cadre de la négociation, le Conseil fédératif précise les grandes orientations de la Fédération. Ces attributions sont plus particulièrement :

- a) d'accepter le cahier de demandes après consultation des membres;
- b) de décider des moyens de pression après consultation des membres;
- c) d'accepter une entente de principe qui sera soumise aux membres.

10.2 Délégation

Dans ce cadre, aux fins de représentation auprès du Conseil fédératif, les effectifs d'un syndicat sont établis d'après les membres mentionnés dans l'état de l'effectif fourni en vertu de l'article 3.3 des statuts, en tenant compte seulement des membres visés par la même convention collective.

10.3 Convocation

Le règlement sur les négociations peut, pour la convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil fédératif, établir d'autres délais.

10.4 Quorum

Se référer au chapitre 5.

10.5 Décision

L'entente de principe est acceptée lorsque plus de 50 % des mandats attribués au Conseil fédératif et qu'au moins 50 % des syndicats affiliés se prononcent en faveur.

10.6 Comité aviseur

10.6.1 Le comité aviseur est composé de représentantes et représentants des syndicats affiliés;

10.6.2 La représentation est basée sur le mode de calcul des mandats au Conseil fédératif, mais en tenant compte seulement des membres visés par la même convention collective;

10.6.3 Les décisions du comité aviseur sont prises à la majorité des mandats exprimés.

Complémentaire 1 au cahier des statuts

Le Congrès invite les syndicats affiliés à modifier leurs statuts dans le sens des dispositions prévues à l'article 3.6 des statuts de la FAE.

Complémentaire 2 au cahier des statuts

Le Congrès confie au Conseil fédératif le mandat d'élaborer, au plus tard à la rencontre du Conseil fédératif de février 2009, le règlement sur la négociation en attendant l'adoption formelle de ce règlement au Congrès de 2010.

Complémentaire 3 au cahier des statuts

Dans l'élaboration du règlement sur la négociation, le Conseil fédératif tient compte des balises suivantes :

1. Qu'un conseil de négociations soit créé :
 - 1.1 que son mandat soit d'assurer le suivi stratégique et opérationnel de la négociation entre les réunions du Conseil fédératif;
 - 1.2 qu'il soit composé de représentantes et représentants des syndicats affiliés;
 - 1.3 que la représentation soit basée sur le mode de calcul des mandats au Conseil fédératif, mais en tenant compte seulement des membres visés par la même convention collective.
2. Que les décisions du conseil de négociations soient prises à la majorité des mandats exprimés.

Complémentaire 4 au cahier des statuts

Le Congrès confie au Conseil fédératif le mandat d'élaborer et d'adopter au plus tard à la rencontre du Conseil fédératif d'octobre 2008 la répartition de la somme résiduelle de l'excédent des revenus sur les dépenses de 2006-2007 (2 620 115 \$) et la répartition financière spécifique à chacun des fonds réservés de la FAE.

Complémentaire 5 au cahier des statuts

Le Congrès confie au Conseil fédératif le mandat d'élaborer, avant juin 2009, les règlements sur les fonds « réservés » établis par le Congrès de juin 2008 en attendant l'adoption formelle de ces règlements au Congrès de 2010 à partir des balises suivantes :

- a) à titre d'exemple, les matières admissibles présentées au document de référence pour chacun des fonds « réservés »;
- b) la création d'un comité qui aurait pour fonctions et responsabilités de recevoir les demandes, de les étudier et de faire les recommandations à l'instance appropriée;

Complémentaire 6 au cahier des statuts

Le Congrès confie au comité des finances le mandat d'élaborer les projets de règlements sur le fonds de résistance syndicale, sur le fonds d'organisation syndicale et sur le fonds dédié à la négociation aux fins d'adoption au prochain Congrès.